

The background is a solid blue gradient. It features three white, semi-transparent circles: one in the top-left, one in the bottom-center, and one in the middle-right. A series of white diagonal lines, consisting of several parallel lines, runs from the bottom-left towards the top-right, crossing the middle-right circle.

DPC

L'ordonnance du 19 juillet 2021 définit les objectifs de la certification périodique, le champ des actions qui participent à celle-ci :

- actualisation des connaissances et des compétences, amélioration (DPC)
- qualité des pratiques professionnelles (maintien activité minimum ?)
- et de la relation avec le patient (pas d'évaluation par les patients, formation, groupes de réflexion),
- prise en compte de la santé individuelle du praticien (pas de certificat médical, auto questionnaire),
- la périodicité de l'obligation (tous les six ans),
- ainsi que les sept professions qui sont assujetties à l'obligation de certification (médecins...)

Il confie le contrôle du respect de l'obligation de certification périodique **aux Ordres professionnels**.

Il instaure, au bénéfice de chaque professionnel, **des comptes individuels qui retracent les actions de certification périodiques suivies**.

Il prévoit que ces comptes *seront gérés par une autorité administrative qui sera désignée par voie réglementaire, ...probablement l'ANDPC*.

Modalités selon date DES



Obligation Triennale



Certification périodique

DIPLÔME
AVANT JANV
2023

2017
2019

2020
2022

2023
2032

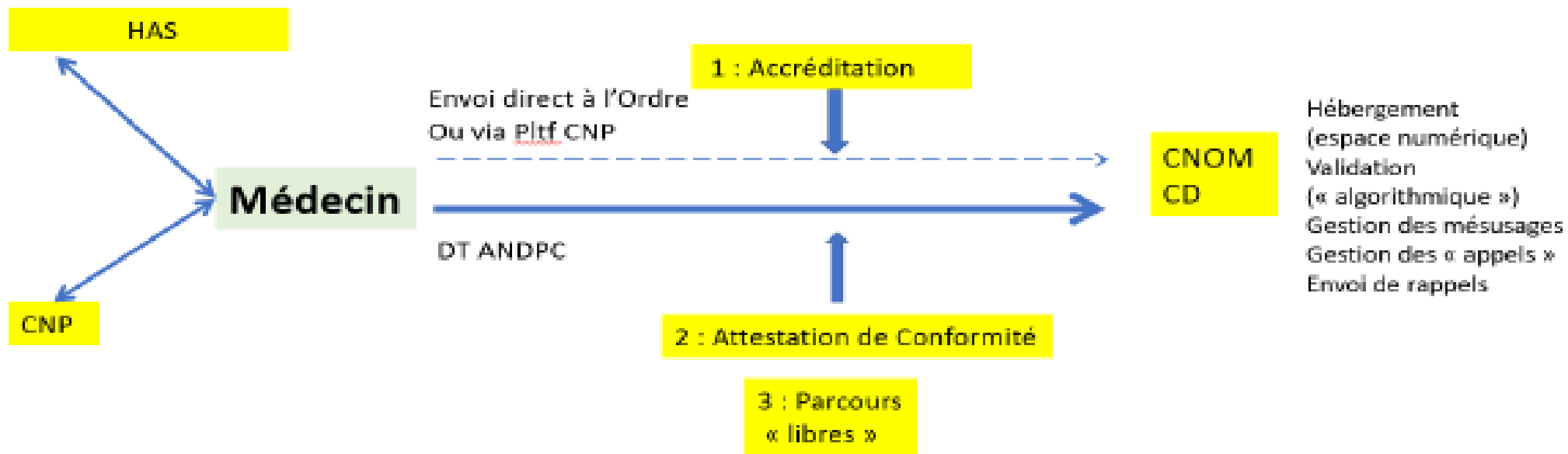
DIPLÔME
APRES JANV
2023

2023
2029

**Cela signifie que pour les Diplômés avant 2023 l'obligation triennale de DPC perdure en particulier pour la période en cours 2020-2022
Pour la suite elle s'intégrera à la recertification selon des modalités qui restent à préciser!**

REVENONS AU DPC TRIENNAL QUI S'APPLIQUE A TOUS jusque en 2023 !

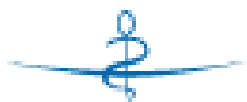
En guise de Synthèse:
Les 3 options pour le DPC



Chaque médecin pourra choisir parmi les actions prévues aux référentiels de la spécialité de certification périodique, élaboré par le Conseil National Professionnel de la spécialité considérée, sur la base d'une méthode proposée par la has.

Pour les médecins salariés, ce choix s'effectuera en lien avec l'employeur.

Dans certaines conditions encore à déterminer, il est prévu des exonération totale ou partielle de l'obligation de certification périodique des médecins.



Les actions réalisées par les médecins au titre de leur obligation de certification périodique seront retracées dans un compte individuel numérique.

Il appartiendra à l'Ordre des médecins de s'assurer du respect de l'obligation de certification périodique des médecins selon des modalités encore à déterminer.

Cependant, il est d'ores et déjà indiqué dans le texte de l'ordonnance que le fait pour un médecin de ne pas satisfaire à l'obligation de certification périodique constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, et le cas échéant d'une procédure d'insuffisance professionnelle.

Enfin, l'ordonnance indique que la procédure de certification périodique sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 pour tous les médecins inscrits à compter de cette date.

Les médecins en exercice au 1^{er} janvier 2023, disposeront de manière dérogatoire d'un délai de 9 années pour réaliser les actions requises au titre de la certification périodique, à compter du 1^{er} janvier 2023. ensuite la certification interviendra tous les 6 ans.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins continuera à apporter les améliorations nécessaires pour que ce dispositif reste professionnel, valorisant pour le médecin et contrôlé in fine par l'Ordre des médecins sur un projet validé par les CNP de spécialité.

Nous vous informons qu'à terme, l'ensemble des données recueillies dans le cadre du DPC ainsi que leur validation par l'Ordre, seront entreposées dans **l'espace médecin de l'Ordre des médecins**. Ce travail est initié et le Conseil National de l'Ordre des Médecins communiquera sur le sujet.

Détaillons à présent la procédure pour les médecins actuellement inscrits concernant l'obligation de DPC :

- Pour ceux qui sont impliqués dans l'**accréditation** celle-ci vaut DPC et il suffit de faire parvenir à l'Ordre, **soit via le document de traçabilité ⁽²⁾ de l'Agence Nationale de DPC (ANDPC)**, **soit directement**, le justificatif de cette accréditation⁽³⁾ délivrée par la Haute Autorité de Santé (« HAS »).

(2) Vous trouverez les explications et les modalités d'ouverture sur le site de l'ANDPC. Le document de traçabilité recueillera l'ensemble de vos données et les transmettra directement à l'Ordre des médecins. Voici l'adresse du site : <https://www.Agencedpc.fr/professionnel/>

(3) L'accréditation, qui existe pour certaines spécialités, valide directement l'obligation de DPC. Les renseignements concernant cette modalité sont sur le site de la [Haute Autorité de Santé \(HAS\)](#)

- Pour ceux qui ont suivi les recommandations du parcours défini par le Conseil National Professionnel (CNP)⁽⁴⁾ de leur spécialité, il est nécessaire de transmettre l'attestation délivrée par le CNP à l'Ordre des médecins via le document de traçabilité de ANDPC ou par tout autre moyen en lien avec leur CNP.

Nous vous invitons instamment à prendre contact avec votre Conseil National Professionnel, dont le rôle est de vous aider dans le choix du parcours de DPC, les modalités de réalisation et les questions soulevées.

- Pour ceux qui font le choix d'un engagement dans une démarche de Développement Professionnel Continu comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques, la démarche doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires⁽⁵⁾. Ces éléments seront automatiquement transmis à l'Ordre des médecins via le document de traçabilité que vous aurez préalablement ouvert à l'ANDPC.

(4) Pour les joindre et vous enregistrer auprès d'eux, vous devez vous connecter :

- Pour les médecins généralistes, sur le site du Collège de la Médecine Générale (CMG) : <https://www.archimede.fr/>
- Pour les autres spécialités, soit sur le site de la Fédération des Spécialités Médicales (FSM) : https://parcourspro.online/cnp_fsm.jsp, soit directement sur le site de votre CNP.

(5) Article R.4021-4 du code de la santé publique : les actions de votre choix, dont deux DPC au minimum, une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires.

Les actions réalisées au titre du DPC, de la formation continue et de l'accréditation seront également prises en compte pour la procédure de certification périodique.

Information :

<https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/actualites/validation-triennale-dpc>